



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le lundi 4 septembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1258

portant Réglementation de la circulation – Interdiction de circulation des PL et leur stockage

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2023-1234 du 29 août 2023 portant réglementation de la circulation des PL et leur stockage ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'A43 entre St-Michel-de-Maurienne et Le Freney suite à un éboulement du 27 août 2023 génère un report de trafic au tunnel du Mont-Blanc ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réouverture de l'A43 en vallée de la Maurienne ne sont pas encore réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de régulation de la circulation des véhicules de transport de plus de 7.5 tonnes de PTAC sur la RN205 et l'A40 pour optimiser les conditions d'écoulement du trafic à destination de l'Italie;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules désignés à l'article 2, est régulée sur la RN205, à destination de l'Italie.

Afin de limiter le temps d'attente au tunnel du Mont-Blanc et en cas de besoin, les véhicules sont interceptés et stockés ou retournés dans les conditions suivantes :

Les véhicules sont stockés sur l'aire de l'Abbaye. En cas de saturation de cette dernière, ils sont stockés sur l'aire désignée par les forces de l'ordre et les agents d'ATMB et peuvent être retournés à leur demande. Les véhicules seront autorisés à quitter leur zone de stockage sur ordre de la gendarmerie nationale ou des agents d'ATMB, dès que les conditions de circulations le permettront.

Axe	sens		N° Mesures PL PIRAA	N° Mesures PL PFA	Libellé	Activation (à cocher)
	De	vers				
Mesures de stockage						
A40						
A40	Mâcon	Genève	Hors	Hors	Stockage au péage de Viry	X
A40	Genève	Chamonix	STO01	Hors	Stockage aire de Bonneville	X
A40	Genève	Chamonix	STO10	Hors	Stockage entre Sallanches/Cluses	X
A40	Genève	Chamonix	STO14	Hors	Stockage entre Passy/Sallanche	X
A40	Genève	Chamonix	STO18	MB.STO1	Stockage entre le Fayet /Passy	X
RN205						
RN205	Passy	Chamonix	STO4	MB.REG1	Stockage aire du Fayet	X
Mesures de retournement						
A40						
A40	Mâcon	Genève	Hors	Hors	Demi-tour au péage de Viry	
A40	Genève	Chamonix	RET12	MB.RET3	Demi-tour à Sallanches éch.20	X
A40	Genève	Chamonix	RET16	MB.RET2	Demi-tour à Passy éch.21	X
RN205						
RN205	Passy	Chamonix	RET2	MB.RET1	Demi-tour aire du Fayet éch. 22	X
D1506	Chamonix	Vallorcine	Hors	MB-CA1	Contrôle d'accès PL au col des Montets	

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants peuvent circuler jusqu'à la zone de stockage la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 2 : Les difficultés de circulation ne concernant que le tunnel du Mont-Blanc, les restrictions de circulation sur la RN205 prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules justifiant un déplacement sur les communes suivantes :

- Les Houches
- Chamonix
- Vallorcine

Article 3 : Une information est faite aux usagers, par le biais des Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio FM 107.7, sur le réseau autoroutier.

Article 4 : Les forces de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement de trafic. Elles peuvent notamment organiser et accompagner la circulation des véhicules visés à l'article 1 sous forme de convois.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 4 septembre 2023 à 17h00 et prendront fin le 9 septembre 2023 à 22h00.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les cadres de permanence de la cellule routière zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY